

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-085

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Comité Médical / Commission de Réforme

26-2021-04-28-00003 - Arrêté fixant la composition du comité médical
départemental (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-04-28-00005 - Arrêté préfectoral visant à restreindre la
manifestation organisée par le STP26/CNT le 1er mai à Valence (2 pages)

Page 6

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-04-28-00003

Arrêté fixant la composition du comité médical
départemental



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Comité médical -Commission de réforme**

Affaire suivie par : Kamel LAÏB
Tél. : 04 26 52 22 43
ddcs-cmcr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité médical départemental est constitué pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est composé des médecins tels que précisés aux articles 2 et 3 suivants.

Article 2 : Les médecins généralistes titulaires sont :

Docteur Christian LEORIER,
Docteur Danielle BETOULLE.

En cas d'empêchement des membres titulaires, les médecins généralistes suppléants sont désignés parmi les praticiens suivants :

Docteur Alain AMBROSINI,
Docteur Jeanine AUNAVE-GLESNER,
Docteur Daniel RABOUILLE,
Docteur Olivier FOUCAULT,
Docteur Jean-Marc MAUBERT,
Docteur Pierre PIENIEK,
Docteur Serge REY,
Docteur Gérard SEYNAEVE.

33 avenue de Romans
26021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Les médecins spécialistes sont :

Docteur Bruno ANGLARET,
Docteur Renée-Hélène BELLON,
Docteur Dominique DRAMAIS,
Docteur Jean-Paul GRAND,
Docteur Olivier SALADINI,
Docteur Olivier THEVENET.

Article 4 : Le Docteur Anne-Marie VIANNEZ-GAIDE assure le secrétariat du comité médical.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2018102-0003 du 10 avril 2018 fixant la composition du comité médical départemental est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 AVR. 2021

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
33 avenue de Romans
26021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-28-00005

Arrêté préfectoral visant à restreindre la
manifestation organisée par le STP26/CNT le 1er
mai à Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-04-28-
VISANT À RESTREINDRE LA MANIFESTATION ORGANISÉE PAR LE STP26/CNT
LE 1^{ER} MAI 2021 À VALENCE

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
 - **Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants, L.2214-4 et L. 2215-1 ;
 - **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - **Vu** le décret n° 2020-157 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;
 - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-03-00001 en date du 3 avril 2021 portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-002 en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - **Vu** la déclaration de manifestation transmise par courriel le 22 avril par M. Serge PANEL, mandaté à cet effet par le STP26/CNT, intitulée « journée de lutte de la classe ouvrière, des travailleurs et précaires » et devant se dérouler le 1^{er} mai 2021 à Valence.
- **CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et en particulier de ses variants, qui circule activement dans le département de la Drôme ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- **CONSIDÉRANT** que le syndicat des travailleurs et précaires de la Drôme (STP 26) appelle à organiser à Valence le samedi 1^{er} mai 2021 de 9h00 à 18h30 une manifestation intitulée « journée de lutte de la classe ouvrière, des travailleurs et précaires » et devant s'organiser suivant les modalités suivantes : déambulation de véhicules sonorisés entre 9h00 et 11h00 dans Valence au départ de la place Saint-Jean, rassemblement pour le départ du cortège place Aristide Briand à 11h, défilé devant rejoindre la place Saint-Jean après 1h00 à 1h30 de déambulation selon l'itinéraire communiqué, et rassemblement sur la place Saint-Jean de 12h00/12h30 jusqu'à 18h30 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'organisateur de la manifestation a fourni un protocole sanitaire très succinct dans lequel il s'engage simplement à rappeler l'obligation du port du masque et de la distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application du dernier alinéa du II de l'article 3 du décret du 20 octobre 2020 susvisé, le préfet peut prononcer l'interdiction d'une manifestation sur la voie publique si les mesures proposées par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret.
- **CONSIDÉRANT** que les modalités de la manifestation envisagée ne permettent pas de garantir le respect des mesures sanitaires susmentionnées puisque le rassemblement est prévu sur la quasi-totalité de la journée, et notamment sur la pause méridienne, alors même

que les pique-niques sont interdits sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2021 susvisé ;

•**CONSIDÉRANT** en outre qu'il est prévu un rassemblement pouvant aller jusqu'à 500 personnes pendant plusieurs heures place Saint-Jean, lors duquel des animations sont prévues, alors même que tout événement festif est interdit en application de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

•**CONSIDÉRANT** que les échanges entre les services de la préfecture et l'organisateur n'ont pas permis de parvenir à un accord sur la modification des modalités de la manifestation envisagée qui aurait pu permettre de garantir le respect des mesures sanitaires ;

•**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule la limitation de la manifestation au déroulé de l'itinéraire déclaré, à l'exclusion de tout rassemblement ultérieur, est de nature à permettre le respect des contaminations au covid-19 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 :

La manifestation « journée de lutte de la classe ouvrière, des travailleurs et précaires » organisée par le STP26/CNT le 1^{er} mai 2021 à Valence est limitée à la déambulation et au seul cortège devant emprunter l'itinéraire déclaré, au départ de la place Aristide Briand et jusqu'à la place Saint-Jean, à l'exclusion de tout rassemblement ultérieur.
Sa dispersion devra donc avoir lieu au plus tard à 12h30.

Article 2 :

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3:

Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département ainsi qu'à la mairie de la commune de Valence.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 28 avril 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directeur de Cabinet

Signé

Bertrand DUCROS